

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 08 Juillet 2020

DATE DE CONVOCATION :	03 Juillet 2020	MEMBRES EN EXERCICE :	15
DATE D’AFFICHAGE :	03 Juillet 2020	MEMBRES PRESENTS :	14
		MEMBRES VOTANTS :	15

L’an deux mil dix-vingt le huit juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Pascal.

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Ghanem BENGOUA, Monsieur BOEDARD Thierry, Madame BOULANGER Claire, Monsieur BOYÈRE Pascal, Monsieur CARTIER Patrice, Monsieur CHAÏB Jérôme, Monsieur DELAPORTE Pascal, Monsieur HELLO Guillaume, Madame HUET Véronique, Monsieur MOTTE Alain, Madame MOUDA Farida, Madame PAINBLANC LESOBRE Marie, Madame TAFFOREAU Aurélie, Madame Valérie TOQUEVILLE, Madame ZAÏA Fathia

ABSENTS : Mr HELLO Guillaume qui a donné procuration à Mr CARTIER Pascal

SECRETARE DE SEANCE : Mr CHAÏB Jérôme

DELIBERATION N°2020-07-04 : Taux d'imposition 2020

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-04-01 du 30 Avril 2020 sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu un courriel de la DRFIP 76 indiquant que la délibération de vote des taux du 30 Avril 2020 n'est pas régulière. En effet le taux de Taxe foncière non bâti ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de Taxes de taxes foncières bâti,

Il existe deux possibilités : soit de reconduire en 2020 les taux de 2019 soit de baisser le taux de la taxe foncière Bâti à 27.50 % et le taux de la taxe foncière non bâti à 30.24 %

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide par 8 voix POUR, 2 voix CONTRE (T. BOEDARD, P. BOYÈRE) et 3 ABSECTIONS (F. MOUDA, A. TAFFOREAU, V. TOCQUEVILLE)

- De reconduire en 2020 les taux d'imposition de l'année 2019 pour ce qui est de la Taxe Foncière sur le Non Bâti et de diminuer le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur le Bâti

- **Taxe Foncière (bâti) : 30 %**
- **Taxe Foncière (non bâti) : 32.99 %**

DELIBERATION N°2020-07-05 : Indemnités de fonction Maire et Adjointes

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que la commune comporte 714 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- **Maire : 40.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

- **1^{er} Adjoint : 10.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **2^{ème} Adjoint : 10.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **3^{ème} Adjoint : 10.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

DELIBERATION N°2020-07-06 : Commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1) Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Finances composée de 3 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.
- désigne les membres suivants : M. CARTIER Patrice, M. BENGOUA Ghanem, M. BOEDARD Thierry.

2) Patrimoine Environnement Espaces verts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Patrimoine Environnement Espaces verts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Patrimoine Environnement Espaces verts composée de 4 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.
- désigne les membres suivants : M. CHAÏB Jérôme, M. MOTTE Alain, M. BOEDARD Thierry, M. BOYÈRE Pascal.

3) Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Ressources Humaines composée de 6 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.
- désigne les membres suivants : Mme ZAÏA Fatiha, Mme TOCQUEVILLE Valérie, Mme MOUDA Farida, M. HELLO Guillaume, Mme HUET Véronique, M. BENGOUA Ghanem.

4) Culture Événement Communication

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Culture Événement Communication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une commission Culture Événement Communication composée de 5 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.
- désigne les membres suivants : Mme LESOBRE Marie, Mme BOULANGER Claire, M. MOTTE Alain, Mme ZAÏA Fatiha, Mr CHAÏB Jérôme.

5) Action sociale, CCAS Logement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Action sociale CCAS Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de créer une commission Action sociale CCAS Logement, composée de 6 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

- désigne les membres suivants : Mme HUET Véronique, Mme LESOBRE Marie, Mme TOCQUEVILLE Valérie, Mme ZAÏA Fatiha, Mme TAFFOREAU, Mme MOUDA Farida.

6) Affaires scolaires Vie associative

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Affaires scolaires Vie associative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide de créer une commission Affaires scolaires Vie associative, composée de 5 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

- désigne les membres suivants : Mme LESOBRE Marie, Mme TAFFOREAU Aurélie, Mme ZAÏA Fatiha, Mme BOULANGER Claire, M. BENGOUA Ghanem

7) Bâtiment Urbanisme Sécurité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Bâtiment Urbanisme Sécurité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide de créer une commission Bâtiment Urbanisme Sécurité composée de 5 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

- désigne les membres suivants : M. CARTIER Patrice, M. BOYÈRE Pascal, M. HELLO Guillaume, M. BOEDARD Thierry, Mme HUET Véronique

8) Métropole Intercommunalité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu la proposition de création d'une commission Métropole Intercommunalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide de créer une commission Métropole Intercommunalité composée de 6 membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

- désigne les membres suivants : M. CARTIER Patrice, M. CHAÏB Jérôme, M. HELLO Guillaume, Mme LESOBRE Marie, Mme BOULANGER Claire, M. BOEDARD Thierry.

DELIBERATION N°2020-07-07 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales de la commune du Val de la Haye, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant le vote à bulletin secret des membres de la Commission d'Appel d'Offres en séance,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal,

DÉSIGNE :

- Président de la Commission d'Appel d'Offres : Pascal DELAPORTE
- Délégués titulaires : Patrice CARTIER – Pascal BOYÈRE – Thierry BOEDARD
- Délégués suppléants : Jérôme CHAÏB – Véronique HUET – Alain MOTTE

DELIBERATION N°2020-07-08 : Nombre membres et désignations des membres du Conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer à **8** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

PROCEDE à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration,

ONT OBTENU la majorité des voix et **SONT ELUS** : **Mme TAFFOREAU Aurélie, Mme TOCQUEVILLE Valérie, Mme HUET Véronique, Mme BOULANGER Claire**

DELIBERATION N°2020-07-09 : Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

DELIBERATION N°2020-07-10 : Commission Intercommunale des Impôts Directs - Institution - Proposition de Commissaire(s) titulaire(s) et suppléant(s) à la Métropole Rouen Normandie

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#), il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses Communes membres**.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

Ayant entendu l'exposé de, Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Considérant :

que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,

- que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs
- qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,
- que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

Décide:

- de désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie

TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
M. CARTIER Patrice	M. BOEDARD Thierry

DELIBERATION N°2020-07-11 : ADAS 76 – Désignation du représentant des élus

Vu les élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un représentant des élus parmi les membres du Conseil pour représenter la commune au sein de l'ADAS 76.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne **Mme TOCQUEVILLE Valérie** pour représenter la Commune au sein de l'ADAS 76.

DELIBERATION N°2020-07-12 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l' UNANIMITE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
(2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

(6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

DELIBERATION N°2020-07-13 : Autorisation à ester en justice

Le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice

DELIBERATION N°2020-07-14 : Délégation de passation de marché (Loi Murcef)

Vu la loi n° 2001.1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, publiée au Journal Officiel du 12 décembre 2001 ;

Vu l'article 9 de cette loi prévoyant une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, paru le 4 août 2006 au Journal Officiel n° 179, portant Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

consent une délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Les marchés concernés ne devront pas excéder le seuil d'appel d'offres du code des marchés publics.

- ACCORD à Monsieur le Maire la possibilité de déléguer à son tour les signatures des marchés à procédure adaptée.

DELIBERATION N°2020-07-15 : Vidéosurveillance - habilitation

Vu les élections municipales des 15 Mars 2020 et 28 Juin 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier les habilitations pour la vidéosurveillance de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur le Premier adjoint à être habilités pour la vidéosurveillance de la Commune du Val de la Haye.

La séance est levée à 20 h 45.